



à

**Tribunal judiciaire de Montauban**  
Place du Coq  
82013 MONTAUBAN CEDEX

et

**Cour d'appel de Toulouse**  
**Pôle Environnement et Maltraitance animale**  
10 place du Salin  
31068 TOULOUSE CEDEX 07

A Lyon, le 9 avril 2024

*Par courrier recommandé.*

**Objet** : Plainte simple pour infractions au Code de l'environnement et à la réglementation relative aux installations nucléaires de base – Pollution des eaux de la Garonne par la centrale nucléaire de Golfch

**Personne en charge du dossier** : Lisa Pagani – Réseau "Sortir du nucléaire"

Adresse : Parc Benoît Bâtiment B 69 rue Gorge de Loup CS 70457 69336 LYON CEDEX 09

Tel : 07 62 58 01 23 – Mail : lisa.pagani@sortirdunucleaire.fr

Monsieur le Procureur de la République,

L'association **Réseau "Sortir du nucléaire"** est une association de protection de l'environnement exerçant son activité sur l'ensemble du territoire national, agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1<sup>er</sup> janvier 2006, p. 39), agrément renouvelé par arrêté du 28 janvier 2014 (JORF du 5 février 2014, p. 26), puis le 8 décembre 2018 constaté par arrêté du 31 mai 2021 (JORF n° 0211 du 10 septembre 2021, texte n°5), puis le 8 décembre 2023 par décision implicite d'acceptation constatée par une attestation délivrée par l'administration le 21 février 2024.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association a pour objet de :

« - *lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)*

- *informer le public et susciter la participation des citoyens à cette lutte*

- *promouvoir et veiller à la diffusion et au développement d'une information environnementale et sanitaire vraie et loyale*  
- *agir pour que les règles relatives à la sûreté et à la sécurité nucléaires ainsi qu'au transport des substances radioactives soient appliquées conformément au principe de prévention inscrit à l'article 3 de la Charte de l'environnement* ».

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement qui prévoit notamment que les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à la sûreté nucléaire et à la radioprotection et que ce droit est également reconnu, sous les mêmes conditions, aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits.

L'association **FNE 82** est une association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement par arrêté du 1er septembre 2022. L'association a pour but, aux termes de l'article 2 de ses statuts :

**France Nature Environnement Tarn et Garonne - FNE 82**  
1 rue des Oules  
82000 Montauban  
TEL : 07 82 47 34 83

### **Modification des statuts de France Nature environnement Tarn et Garonne**

#### Article 1 : Dénomination, siège social

Entre toutes les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Cette association prend le titre de FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT TARN ET GARONNE, sigle FNE 82.

Le siège est au 1 rue des Oules à Montauban 82000. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, avec information à la prochaine assemblée générale. La durée de l'association est illimitée.

#### Article 2 : But

FNE 82 a pour but la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que du cadre de vie dans la perspective du développement durable, dans le département du Tarn et Garonne en particulier. En conséquence, elle assure, au profit de ses membres, et du public, une mission d'information et de formation. Elle assure en tous lieux et en toutes circonstances (notamment en justice) la défense de l'environnement et la protection de la nature.

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement qui prévoit notamment que les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à la sûreté nucléaire et à la radioprotection et que ce droit est également reconnu, sous les mêmes conditions, aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits.

L'association **Les Amis de la Terre Midi-Pyrénées** est une association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement

agrée depuis 1986, agrément régional renouvelé par arrêté préfectoral du 7 mars 2019. L'association a pour but, aux termes de l'article 2 de ses statuts :

« - *d'agir dans tous les domaines relevant de l'écologie, de la protection de la nature et de la défense de l'environnement ;*  
- *de promouvoir la participation des citoyens à la défense et à la définition de leur cadre de vie;*  
- *de définir un projet de société écologiste et les moyens pour y parvenir par un travail de recherche, de réflexion et de proposition ;*  
- *de lutter contre le gaspillage des ressources naturelles en favorisant une meilleure organisation sociale et une modification des comportements individuels, tant en France qu'en Europe et dans tous les pays de la planète ;*  
- *de promouvoir l'information dans tous les domaines et dans une perspective écologique.*  
»

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement qui prévoit notamment que les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à la sûreté nucléaire et à la radioprotection et que ce droit est également reconnu, sous les mêmes conditions, aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits.

L'association **Sortir du nucléaire 82** est une association de protection de l'environnement. L'association a pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts :

« - *de fédérer les individus, les associations et les organisations politiques qui veulent sortir du nucléaire,*  
- *D'informer l'ensemble de la population tarn et garonnaise des danger de la filière nucléaire aussi bien civile que militaire,*  
- *De tout mettre en œuvre pacifiquement pour une sortir du nucléaire selon la charte du réseau "Sortir du nucléaire"*  
- *De favoriser les énergies renouvelables respectueuses de l'environnement et les moyens de maîtriser sa demande en énergie et en électricité. »*

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement qui prévoit notamment que les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à la sûreté nucléaire et à la radioprotection et que ce droit est également reconnu, sous les mêmes conditions, aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits.

L'association **Stop Golfech** est une association de protection de l'environnement. L'association a pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts :

« *de promouvoir et développer l'information concernant l'énergie nucléaire tout particulièrement sur la centrale nucléaire de Golfech, d'acquérir le matériel pour mesurer la radioactivité et les nuisances ; de publier les mesures effectuées par l'association ; de défendre le cadre de vie et de protéger l'environnement ; de soutenir ceux qui luttent dans le même but. »*

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement qui prévoit notamment que les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne

les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à la sûreté nucléaire et à la radioprotection et que ce droit est également reconnu, sous les mêmes conditions, aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits.

**L'association française des malades de la thyroïde (AFMT)** est une association qui a pour but aux termes de l'article 2 de ses statuts :

- « - l'aide, l'amitié et le soutien entre les malades de la thyroïde quel que soit le type de pathologie qui les affecte,*
- la participation et l'intervention, sous toutes leurs formes, aux décisions qui concernent les soins, les conditions de vie des malades de la thyroïde, ainsi que l'amélioration des relations entre personnels soignants et malades,*
- l'aide à la recherche inscrite dans une finalité essentiellement humaine,*
- la participation à toute forme de procédure tendant à la manifestation de la vérité et à la recherche des causes et des conséquences des pathologies subies,*
- de contribuer à prévenir la répétition des scandales sanitaires,*
- de contribuer à l'établissement de la vérité sur la contamination par le nucléaire et les industries connexes,*
- de participer à la défense et à la protection des intérêts collectifs et individuels des membres et/ ou des victimes qu'ils soient d'ordre pécuniaire ou moral (en particulier en exerçant les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des membres.*
- d'assister et d'apporter toute aide aux malades dans leurs démarches d'ordre administrative, médicale et juridique ».*

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement qui prévoit notamment que les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à la sûreté nucléaire et à la radioprotection et que ce droit est également reconnu, sous les mêmes conditions, aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits.

L'association **Réseau Citoyen de Surveillance de la Radioactivité Golfech – Le Blayais** est une association qui a pour but, selon l'article 2 de ses statuts :

- « - De fédérer des individus, des associations, pour mesurer la radioactivité dans les départements autour des centrales nucléaires (CNPE) de Golfech et du Blayais. Pour cela, les releveurs(euses) utiliseront dans un premier temps le radiamètre = Radex = validé par la CRIIRAD. Dans un second temps les services de la CRIIRAD pourront être sollicités afin d'analyser les prélèvements que les releveuses et releveurs auront effectués .*
- De faire savoir aux populations, aux médias, et aux élus, que des releveuses et des releveurs surveillent la pollution radioactive de ces centrales nucléaires et qu'ils les alerteront en cas de nécessité (par exemple dépassement des seuils autorisés ,...).* »

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement qui prévoit notamment que les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à la sûreté nucléaire et à la radioprotection et que ce droit est également reconnu, sous les mêmes conditions, aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits.

\* \* \*

Par une note d'information publiée sur le site Internet d'EDF le 24 décembre 2023, ces associations ont été informées d'une fuite d'hydrocarbures dans la Garonne provenant du centre nucléaire de production électrique (CNPE) de Golfech. Le 22 janvier 2024, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a également publié sur son site Internet un avis d'incident relatif à cette même fuite.

Les associations Réseau "Sortir du nucléaire", FNE 82, ATMP, Stop Golfech, AFMT, RCSRGB, ont donc l'honneur de porter plainte contre Cyril Hisbacq, directeur personne physique du CNPE de Golfech, et contre Electricité de France (EDF), exploitant personne morale du CNPE de Golfech, pour exploitation du CNPE en violation du Code de l'environnement et de la réglementation relative aux installations nucléaires de base.

Les faits justifiant notre plainte sont détaillés dans l'annexe en pièce jointe avec ses pièces.

**Afin d'être en mesure d'exercer les droits reconnus à la partie civile, nous vous remercions de bien vouloir nous préciser par retour de courrier : le numéro d'enregistrement de cette plainte auprès de vos services (accusé de réception en PJ2), les suites accordées à cette procédure (si une enquête judiciaire et/ou une information judiciaire est ouverte), de nous indiquer la date à laquelle l'affaire sera renvoyée devant le tribunal compétent ou si un classement sans suite est décidé et de nous communiquer l'ensemble des pièces de la procédure en application des articles R. 155 et R. 165 du Code de procédure pénale.**

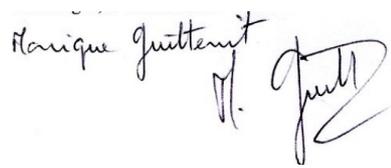
Nous nous tenons à votre disposition pour formuler des observations utiles avant que le Parquet ne décide des suites à donner au dossier.

**Nous attirons votre attention sur le fait que cette affaire pourrait relever de la compétence du pôle environnement et maltraitance animale de la cour d'appel de Toulouse.**

\* \* \*

En l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, en l'assurance de notre respectueuse considération.

<b>Réseau "Sortir du nucléaire"</b> <b>Damien RENAULT</b>	<b>FNE 82</b> <b>Gaëtan DELTOUR</b>	<b>ATMP</b> <b>Françoise Noiret</b>
		

<b>SDN 82</b> <b>Jean-Marc Roland</b>	<b>Stop Golfech</b> <b>Monique Guittenit</b>	<b>AFMT</b> <b>Chantal Lhoir</b>
		

<b>Réseau Citoyen de Surveillance de la Radioactivité Golfech – Le Blayais</b> <b>Le collège Solidaire</b>				
 Catherine LEGALLE	 Christophe LEGALLE	 Eric Ripault	 Dupire Jean Louis	 Philippe CRUZEL

**Pièces jointes :**

1. Annexe à la plainte détaillant les faits reprochés
2. Accusé de réception d'une plainte
3. Note d'information publiée sur le site Internet d'EDF le 24 décembre 2023
4. Avis d'incident publié sur le site Internet de l'ASN le 22 janvier 2024
5. Rapport d'inspection de l'ASN en date du 30 janvier 2024

**ANNEXE À LA PLAINTÉ C/ EDF**  
**FUITE D'HYDROCARBURES À GOLFECH**  
**20 mars 2024**

**Présentation sommaire du site de Golfech**

Le site de Golfech abrite la centrale nucléaire exploitée par EDF dans le département du Tarn-et-Garonne, à 40 km à l'ouest de Montauban.

Cette centrale est constituée de deux réacteurs à eau sous pression d'une puissance de 1300 MW. Le réacteur 1 constitue l'installation nucléaire de base (INB) 135, le réacteur 2 (INB) 142.

Dans son appréciation 2022, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) considère que les performances de la centrale nucléaire de Golfech en matière de protection de l'environnement sont en retrait par rapport à l'appréciation générale que l'ASN porte sur les centrales nucléaires d'EDF. En effet, elle considère que les performances de la centrale dans ce domaine se sont dégradées en 2022, l'année ayant été marquée par un nombre élevé d'événements. Des améliorations dans la maîtrise du confinement des substances liquides non radioactives étaient notamment attendues en 2023.

**Détails de l'événement significatif déclaré le 27 décembre 2023**

Le 24 décembre 2023 vers 13h30, la gendarmerie de Valence d'Agen a informé la centrale nucléaire de Golfech de la présence de traces d'irisation sur la Garonne, à Lamagistère, commune située à 3 trois kilomètres à l'aval de la centrale.

V. PIECE 3 : Note d'information EDF publiée le 24 décembre 2023

Le déshuileur de site permet de séparer les hydrocarbures des eaux pluviales dans lesquels des traces d'huiles peuvent être présentes car elles sont collectées à proximité des bâtiments d'exploitation hors de l'îlot nucléaire. Les eaux pluviales en sortie du déshuileur sont ensuite dirigées vers le bassin d'orage avant d'être rejetées dans la Garonne.

Le site a fermé la vanne permettant d'isoler le bassin d'orage. La fermeture de cette vanne a permis de circonscrire cette irisation. Le site a ensuite détecté la présence d'une irisation sur le bassin d'orage et la présence dans ce bassin d'hydrocarbures à des concentrations supérieures au seuil fixé dans l'arrêté de rejet, qui provenait d'un dysfonctionnement du déshuileur de site.

Le 27 décembre 2023, l'exploitant de la centrale nucléaire de Golfech a déclaré à l'ASN un événement significatif pour l'environnement relatif à un dysfonctionnement du déshuileur de site ayant entraîné une irisation sur la Garonne.

La quantité d'hydrocarbures rejetés est estimée à, au plus, 2,2 m<sup>3</sup> par l'exploitant.

L'ASN a réalisé le 4 janvier 2024 une inspection réactive à la suite de cet événement. Cette inspection a mis en lumière un manque de réactivité de l'exploitant à la suite de l'apparition d'une fuite d'huile en salle des machines, qui a conduit à la saturation du déshuileur, ainsi que des défauts matériels concernant des capteurs de niveau et une vanne de ce déshuileur.

V. PIECE 4 : Avis d'incident ASN publié le 22 janvier 2024

Dans le cadre des attributions de l'ASN concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 4 janvier 2024 au CNPE de Golfech sur le thème de l'environnement – inspection réactive suite au dysfonctionnement du déshuileur.

Il ressort du rapport d'inspection de l'ASN que la situation rencontrée le 24 décembre 2023 n'est pas conforme aux arrêtés du 7 février 2012 et du 18 septembre 2006 et n'est pas acceptable. Elle met en évidence des

difficultés dans la maîtrise des activités de maintenance suite à la détection de défaillances matérielles sur le déshuileur de site (compréhension des dysfonctionnements, approvisionnement en pièces de rechange), et le manque de maîtrise des effluents lors de fuites d'huile sur l'installation. Des interrogations subsistent également sur la surveillance des installations par les intervenants, qui n'a pas permis de détecter cet évènement. Enfin, l'analyse de l'exploitant n'a pas encore permis de définir la nature exacte des produits déversés ainsi que leur quantité. L'analyse approfondie de cet évènement devra identifier l'ensemble des causes profondes, déterminer de la manière la plus précise possible la nature et la quantité des produits déversés et permettre la définition d'un plan d'actions ambitieux pour éviter le renouvellement de cette situation.

De plus, en consultant l'historique des activités et des évènements sur le déshuileur, les inspecteurs de l'ASN ont constaté qu'en 2022 l'exploitant s'est rendu compte qu'il ne respectait pas l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432. Des actions ont été mises en place pour se mettre en conformité, mais l'ASN n'a pas été informée de cette non-conformité.

Enfin, les inspecteurs ont abordé, au cours de cette inspection, les suites de deux évènements significatifs pour l'environnement que déclarés en 2022 et 2023. Ils ont constaté que pour l'un des deux, qui concernait la présence de traces de chlorure ferrique dans le bassin d'orage, son analyse doit encore être approfondie afin d'éviter son renouvellement. Pour le second, ils ont constaté que l'ensemble des préconisations réalisées par vos services centraux n'avaient pas été mises en œuvre, sans en informer ni l'ASN ni vos services centraux.

V. PIECE 5 (page 2) : Rapport d'inspection ASN en date du 30 janvier 2024

**De nombreuses zones d'ombre persistent dans cette affaire : l'ensemble des causes profondes, la nature, la quantité et les conséquences précises pour la faune et la flore des produits déversés et si ces derniers sont susceptibles d'avoir migré dans les sols et dans les nappes : l'enquête devra chercher à faire toute la lumière sur ces éléments.**

### Installation concernée

■ Centrale nucléaire de Golfech – Réacteurs de 1300 MW – EDF

### INFRACTIONS REPROCHÉES

#### I. Infraction au Code de l'environnement résultant de la commission de l'infraction prévue à l'article L 216-6

##### Infraction n° 1 :

L'article L. 216-6 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement énonce que :

*« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées. »*

En l'espèce, un dysfonctionnement du déshuileur du site nucléaire de Golfech a entraîné, le 24 décembre 2023, une irisation du bassin d'orage du CNPE et de la Garonne.

La quantité d'hydrocarbures rejetés est estimée à, au plus, 2,2 m<sup>3</sup> par l'exploitant.

V. PIECE 4 : Avis d'incident ASN publié le 22 janvier 2024

Mais l'ASN a indiqué, dans son rapport d'inspection réactive, que l'ensemble des causes profondes ainsi que la nature et la quantité précises des produits déversés devront être identifiés.

V. PIECE 5 (page 2) : Rapport d'inspection ASN en date du 30 janvier 2024

Il ressort des constatations réalisées que l'exploitant de la centrale nucléaire de Golfech s'est rendu coupable d'avoir laissé s'écouler des substances polluantes, et notamment des hydrocarbures, dans les eaux superficielles dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2.

La défaillance des dispositifs de prévention a conduit au rejet accidentel d'hydrocarbures liquides dans la Garonne. Or, les hydrocarbures sont des substances pouvant causer des effets nuisibles à des degrés variables sur la faune et la flore piscicole ou la santé humaine : mortalité piscicole, dommages portés à l'habitat, résidus dans la végétation, etc. En effet, la stagnation des hydrocarbures en surface perturbe les échanges d'oxygène entre l'air et l'eau et diminue la pénétration de la lumière, ce qui perturbe la photosynthèse. Ils peuvent couvrir des organismes vivants d'une couche grasse qui les asphyxie. Absorbés, même indirectement, ils se concentrent dans les graisses. Ils peuvent provoquer des perturbations génétiques. Ils sont cancérigènes pour l'homme, les mollusques et les poissons.

Nous savons par ailleurs que les huiles de transformateurs sont susceptibles de contenir des polychlorobiphényles (PCB) Les PCB contenus dans ces huiles sont parmi les 12 substances nocives pour la santé humaine et l'environnement que la Convention de Stockholm a appelé polluants organiques persistants (POP)<sup>1</sup>. Ces substances se désagrègent très peu dans l'environnement et s'accumulent dans les différents milieux.

**Dès lors, le fait d'avoir déversé ou laissé s'écouler dans les eaux souterraines des substances polluantes, et notamment des hydrocarbures, est constitutif de l'infraction prévue par l'article L. 216-6 du Code de l'environnement.**

\* \* \*

## II. Infractions au Code de l'environnement résultant de violations à l'arrêté du 7 février 2012

L'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 du Code de l'environnement.

L'article L. 593-4 du Code de l'environnement dispose :

*« Pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, la conception, la construction, le fonctionnement, la mise à la fermeture et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles. Ces règles générales, qui peuvent prévoir des modalités d'application particulières pour les installations existantes, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire. »*

L'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base fait partie de ces règles générales prévues par l'article L. 593-4 du Code de l'environnement. La violation de ses dispositions constitue donc des contraventions de la cinquième classe au sens de l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.

### Infraction n° 2 :

<sup>1</sup> <https://www.seamarconi.com/fr/criticite/pcb-dans-lhuile-et-dans-le-transformateur/les-pcb-dans-lhuile-et-dans-le-transformateur/>

L'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« I. — L'exploitant déclare chaque événement significatif à l'Autorité de sûreté nucléaire dans les meilleurs délais. La déclaration comporte notamment :  
— la caractérisation de l'événement significatif ;  
— la description de l'événement et sa chronologie ;  
— ses conséquences réelles et potentielles vis-à-vis de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;  
— les mesures déjà prises ou envisagées pour traiter l'événement de manière provisoire ou définitive.  
II. — La déclaration d'un événement significatif est réputée satisfaire l'obligation de déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire fixée par d'autres textes législatifs ou réglementaires lorsque cette déclaration est effectuée selon les dispositions les plus contraignantes, notamment en termes de délais, définies par ces textes. Sont en particulier concernées les déclarations prévues à l'article L. 591-5 du code de l'environnement, à l'article R. 1333-109 du code de la santé publique et à l'article R. 4451-99 du code du travail.  
La déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire ne dispense pas des déclarations auprès des autres autorités ou destinataires prévues par ces textes. » (souligné par nous)

En l'espèce, le 24 décembre 2023 vers 13h30, la gendarmerie de Valence d'Agen a informé la centrale nucléaire de Golfech de la présence de traces d'irisation sur la Garonne, à Lamagistère, commune située à 3 trois kilomètres à l'aval de la centrale.

V. PIECE 3 : Note d'information EDF publiée le 24 décembre 2023

Pourtant, cet événement n'a été déclaré que le 27 décembre 2023 comme événement significatif pour l'environnement par EDF, soit plus de 48 heures après la détection des traces d'irisation sur la Garonne, et non « dans les meilleurs délais », comme le requiert pourtant la réglementation.

V. PIECE 4 : Avis d'incident ASN publié le 22 janvier 2024

**Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.**

Infraction n° 3 :

L'article 4.1.1 II de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« L'exploitant prend toute disposition pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus.  
»

En l'espèce, le 24 décembre 2023 vers 13h30, la gendarmerie de Valence d'Agen a informé la centrale nucléaire de Golfech de la présence de traces d'irisation sur la Garonne, à Lamagistère, commune située à 3 trois kilomètres à l'aval de la centrale.

V. PIECE 3 : Note d'information EDF publiée le 24 décembre 2023

Le déshuileur de site permet de séparer les hydrocarbures des eaux pluviales dans lesquels des traces d'huiles peuvent être présentes car elles sont collectées à proximité des bâtiments d'exploitation hors de l'îlot nucléaire. Les eaux pluviales en sortie du déshuileur sont ensuite dirigées vers le bassin d'orage avant d'être rejetées dans la Garonne.

Le site a fermé la vanne permettant d'isoler le bassin d'orage. La fermeture de cette vanne a permis de circonscrire cette irisation. Le site a ensuite détecté la présence d'une irisation sur le bassin d'orage et la présence dans ce bassin d'hydrocarbures à des concentrations supérieures au seuil fixé dans l'arrêté de rejet, qui provenait d'un dysfonctionnement du déshuileur de site.

Le 27 décembre 2023, l'exploitant de la centrale nucléaire de Golfech a déclaré à l'ASN un événement significatif pour l'environnement relatif à un dysfonctionnement du déshuileur de site ayant entraîné une irisation sur la Garonne.

La quantité d'hydrocarbures rejetés est estimée à, au plus, 2,2 m<sup>3</sup> par l'exploitant.

L'ASN a réalisé le 4 janvier 2024 une inspection réactive à la suite de cet événement. Cette inspection a mis en lumière un manque de réactivité de l'exploitant à la suite de l'apparition d'une fuite d'huile en salle des machines, qui a conduit à la saturation du déshuileur, ainsi que des défauts matériels concernant des capteurs de niveau et une vanne de ce déshuileur.

V. PIECE 4 : Avis d'incident ASN publié le 22 janvier 2024

Ainsi, l'exploitant n'a pas pris toute disposition pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus.

**Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 4.1.1 II de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.**

Infraction n° 4 :

L'article 4.1.11 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

*« II. — Les effluents liquides rejetés ne provoquent ni coloration ou irisation visible ni, en dehors de la zone de mélange, gêne à la reproduction des espèces animales ou effets létaux dans les eaux réceptrices. »*  
(souligné par nous)

En l'espèce, le 24 décembre 2023 vers 13h30, la gendarmerie de Valence d'Agen a informé la centrale nucléaire de Golfech de la présence de traces d'irisation sur la Garonne, à Lamagistère, commune située à 3 trois kilomètres à l'aval de la centrale.

V. PIECE 3 : Note d'information EDF publiée le 24 décembre 2023

Le déshuileur de site permet de séparer les hydrocarbures des eaux pluviales dans lesquels des traces d'huiles peuvent être présentes car elles sont collectées à proximité des bâtiments d'exploitation hors de l'îlot nucléaire. Les eaux pluviales en sortie du déshuileur sont ensuite dirigées vers le bassin d'orage avant d'être rejetées dans la Garonne.

Le site a fermé la vanne permettant d'isoler le bassin d'orage. La fermeture de cette vanne a permis de circonscrire cette irisation. Le site a ensuite détecté la présence d'une irisation sur le bassin d'orage et la présence dans ce bassin d'hydrocarbures à des concentrations supérieures au seuil fixé dans l'arrêté de rejet, qui provenait d'un dysfonctionnement du déshuileur de site.

Le 27 décembre 2023, l'exploitant de la centrale nucléaire de Golfech a déclaré à l'ASN un événement significatif pour l'environnement relatif à un dysfonctionnement du déshuileur de site ayant entraîné une irisation sur la Garonne.

La quantité d'hydrocarbures rejetés est estimée à, au plus, 2,2 m<sup>3</sup> par l'exploitant.

L'ASN a réalisé le 4 janvier 2024 une inspection réactive à la suite de cet événement. Cette inspection a mis en lumière un manque de réactivité de l'exploitant à la suite de l'apparition d'une fuite d'huile en salle des machines, qui a conduit à la saturation du déshuileur, ainsi que des défauts matériels concernant des capteurs de niveau et une vanne de ce déshuileur.

V. PIECE 4 : Avis d'incident ASN publié le 22 janvier 2024

Ainsi, a contrario de la réglementation, les effluents rejetés par le CNPE Golfech ont provoqué une irisation visible des eaux de la Garonne, à Lamagistère, commune située à 3 trois kilomètres à l'aval de la centrale.

**Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 4.1.11 de l'arrêté du 7 février 2012, qui constitue une contravention de la 5<sup>e</sup> classe en vertu de l'article R. 596-16 1<sup>o</sup> du Code de l'environnement.**

#### Infraction n° 5 :

L'article 4.4.1 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« *En cas de pollution accidentelle ayant son origine dans le périmètre de l'installation nucléaire de base, l'exploitant fournit sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire, au préfet et, le cas échéant, au préfet maritime, tous les renseignements utiles permettant de déterminer les mesures visant à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement menacés du fait de cette pollution.* » (souligné par nous)

En l'espèce, le 24 décembre 2023 vers 13h30, la gendarmerie de Valence d'Agen a informé la centrale nucléaire de Golfech de la présence de traces d'irisation sur la Garonne, à Lamagistère, commune située à 3 trois kilomètres à l'aval de la centrale. La direction de la centrale de Golfech a déclaré, le 27 décembre 2023 (plus de 48 heures après), un événement significatif environnement (ESE) à l'ASN. La Préfecture du Tarn-et-Garonne, la Préfecture du Lot-et-Garonne, la DREAL, la Commission Locale d'Information et les maires de Golfech et Lamagistère ont également été informés.

V. PIECE 3 : Note d'information EDF publiée le 24 décembre 2023

Ainsi, a contrario de la réglementation, l'exploitant n'a pas fourni sans délai à l'ASN et aux préfets tous les renseignements utiles permettant de déterminer les mesures visant à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement menacés du fait de cette pollution, à savoir la sécurité, la santé et la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement.

**Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 4.4.1 de l'arrêté du 7 février 2012, qui constitue une contravention de la 5<sup>e</sup> classe en vertu de l'article R. 596-16 1<sup>o</sup> du Code de l'environnement.**

### III. Infractions au Code de l'environnement résultant de violations à l'arrêté du 18 septembre 2006

L'article R. 596-16 1<sup>o</sup> du Code de l'environnement punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 du Code de l'environnement et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets pris en application des articles L. 593-7, L. 593-14 et L. 593-28 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L. 593-10, L. 593-11, L. 593-12, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-29, L. 593-31 et L. 593-35 ou de l'article L. 593-37.

La violation des dispositions de l'arrêté du 18 septembre 2006 autorisant Electricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Golfech constitue donc des contraventions de la cinquième classe au sens de l'article R. 596-16 1<sup>o</sup> du Code de l'environnement.

#### Infraction n° 6 :

L'article 21 de l'arrêté du 18 septembre 2006 définit que la concentration maximale en hydrocarbures avant rejet des effluents du réseau du système de recueil des huiles et des effluents hydrocarbures SEH en sortie du

déshuileur est de 10 mg/l et la concentration maximale en hydrocarbures avant rejet des effluents issus du bassin de rétention (émissaire W1) est de 5 mg/l.

En l'espèce, les inspecteurs de l'ASN ont constaté qu'EDF avait relevé, le 24 décembre 2023 à 18h45, une concentration en hydrocarbures de 1725 mg/l et le 26 décembre à 15h, une valeur de 75 mg/l dans le bassin de rétention, en amont de l'émissaire de rejet W1, situé en aval du déshuileur.

V. PIECE 5 (page 4) : Rapport d'inspection ASN en date du 30 janvier 2024

Il ressort du rapport d'inspection de l'ASN que le 24 et le 26 décembre 2023, les taux maximums de concentration en hydrocarbures fixés par l'arrêté de rejets du site nucléaire de Golfech en sortie du déshuileur et avant rejet des effluents ont été largement dépassés.

**Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 21 de l'arrêté du 18 septembre 2006, qui constitue une contravention de la 5<sup>e</sup> classe en vertu de l'article R. 596-16 1<sup>o</sup> du Code de l'environnement.**

#### IV. Infractions au Code de l'environnement résultant du non-respect de l'arrêté du 22 décembre 2008

L'article R. 514-4 4<sup>o</sup> du Code de l'environnement punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une installation soumise à déclaration sans satisfaire aux prescriptions générales ou particulières prévues aux articles R. 512-50 à R. 512-53.

Le non-respect des dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) constitue donc des contraventions de la cinquième classe au sens de l'article R. 514-4 4<sup>o</sup> du Code de l'environnement.

##### Infraction n° 7 :

L'article 6.6 de l'arrêté du 22 décembre 2008 énonce que « *le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi que la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur* ».

En l'espèce, en consultant l'historique des activités et événements sur le déshuileur, les inspecteurs de l'ASN ont constaté qu'une action CAMELEON, référencée A0000333822, a été ouverte le 11 avril 2022 afin de mettre en œuvre la maintenance réglementaire annuelle du déshuileur du site exigée par l'article 6.6 de l'arrêté.

V. PIECE 5 (page 5) : Rapport d'inspection ASN en date du 30 janvier 2024

Il ressort du rapport d'inspection de l'ASN qu'il semblerait que la dernière maintenance réglementaire annuelle du déshuileur du site ait été engagée en avril 2022, soit plus d'1 an et demi avant les événements de décembre 2023, a contrario de l'article 6.6 de l'arrêté du 22 décembre 2008 qui exige un nettoyage au moins une fois par an.

**Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 6.6 de l'arrêté du 22 décembre 2008, qui constitue une contravention de la 5<sup>e</sup> classe en vertu de l'article R. 514-4 4<sup>o</sup> du Code de l'environnement.**

#### V. Infractions au Code de l'environnement résultant d'une violation à l'arrêté du 7 février 2012

L'article R. 596-16 1<sup>o</sup> du Code de l'environnement punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 du Code de l'environnement.

L'article L. 593-4 du Code de l'environnement dispose :

*« Pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, la conception, la construction, le fonctionnement, la mise à la fermeture et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles. Ces règles générales, qui peuvent prévoir des modalités d'application particulières pour les installations existantes, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire. »*

L'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base fait partie de ces règles générales prévues par l'article L. 593-4 du Code de l'environnement. La violation de ses dispositions constitue donc des contraventions de la cinquième classe au sens de l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.

#### Infraction n° 8 :

L'article 2.6.4 I de l'arrêté du 7 février 2012 définit que :

*« I. — L'exploitant déclare chaque événement significatif à l'Autorité de sûreté nucléaire dans les meilleurs délais. La déclaration comporte notamment :*

- la caractérisation de l'événement significatif ;*
- la description de l'événement et sa chronologie ;*
- ses conséquences réelles et potentielles vis-à-vis de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;*
- les mesures déjà prises ou envisagées pour traiter l'événement de manière provisoire ou définitive. »*

Le rapport d'inspection de l'ASN du 30 janvier 2024 énonce que :

*« L'annexe 8 du guide [5] définit les critères de déclaration des événements significatifs impliquant l'environnement pour les INB (Installation nucléaires de base). En particulier, il définit le « Critère 4 : Non-respect d'une disposition opérationnelle fixée dans un arrêté autorisant les prélèvements et les rejets de l'installation qui aurait pu conduire à un impact significatif pour l'environnement ». Des précisions sont indiquées dans le guide : « Entrent, en particulier, dans cette catégorie les cas suivants :*

*- cas listés à l'article 29 de l'arrêté du 26 novembre 1999 fixant les prescriptions techniques générales relatives aux limites et aux modalités des prélèvements et des rejets soumis à autorisation, effectués par les installations nucléaires de base. »*

*L'article 29 de l'arrêté du 26 novembre 1999 a été abrogé par l'arrêté [2] qui définit dans son annexe II, les textes qui s'appliquent à votre installation. L'arrêté [4] y est mentionné.*

*L'article 6.6 de l'arrêté [4] demande que « Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi que la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. »*

*En consultant l'historique des activités et des événements sur le déshuileur, les inspecteurs ont constaté qu'une action CAMELEON, référencée A0000333822, a été ouverte le 11 avril 2022 afin de mettre en œuvre la maintenance réglementaire annuelle du déshuileur de site exigée par l'article 6.6 de l'arrêté [4].*

*»*

V. PIECE 5 (page 5) : Rapport d'inspection ASN en date du 30 janvier 2024

Il ressort du rapport d'inspection de l'ASN que l'exploitant aurait dû déclarer un événement significatif relatif au non-respect des exigences de l'article 6.6 de l'arrêté du 22 décembre 2008 concernant la maintenance annuelle non effectuée sur le déshuileur du site.

**Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 26.4 I, qui constitue une contravention de la 5<sup>e</sup> classe en vertu de l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.**

## A propos de la responsabilité pénale de la personne morale EDF

A titre liminaire, il sera rappelé que EDF doit être regardée comme « exploitant » au sens de l'article L. 593-6 du Code de l'environnement, du CNPE de Golfech.

Aux termes des dispositions de cet article, « l'exploitant d'une installation nucléaire de base est responsable de la maîtrise des risques et inconvénients que son installation peut présenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 ».

Par ailleurs, le premier alinéa de l'article 121-2 du Code pénal dispose que « les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou leurs représentants ».

Il convient d'établir la faute de l'organe ou du représentant de la personne morale pour que lui soit imputée la responsabilité pénale de l'infraction. Plus précisément, la faute de l'organe ou du représentant de la personne morale peut consister en une abstention de l'un d'eux pour retenir la responsabilité pénale de la personne morale, ainsi que le rappellent deux arrêts de la Chambre criminelle.

V. Crim. 6 mai 2014, n° 12-88354 et n° 13-81406 publiés au Bull.

Il s'agit donc de rechercher les agissements ou manquements fautifs des personnes qui exercent une fonction de direction, d'administration, de gestion ou de contrôle au sein de la personne morale ou de l'un des établissements qu'elle exploite, tel un centre nucléaire de production d'électricité (CNPE).

Dans les industries soumises à des règlements édictés dans un intérêt de salubrité ou de sûreté publique, la Chambre criminelle a considéré que la responsabilité pénale remonte aux chefs d'entreprise à qui sont personnellement imposés les conditions et le mode d'exploitation de leur industrie.

V. Crim. 28 février 1956, Bull. crim. n° 205, Les grands arrêts de la jurisprudence criminelle, éditions Cujas, n° 98 p. 370, note Marc PUECH. Jurisclasseur périodique 1956 II p. 9304, note DE LESTANG

Tel est le cas des prescriptions relatives à l'exploitation d'une installation nucléaire de base dont le respect est personnellement imposé au directeur du CNPE.

Doté d'un pouvoir de direction et d'organisation pour exploiter un tel site, il appartient alors à son directeur d'exercer une action directe sur ses collaborateurs et subordonnés pour veiller au respect de la réglementation applicable (Code de l'environnement, arrêté ministériel du 7 février 2012 et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire).

Le respect de cette réglementation est une condition de la sûreté des installations, de la sécurité et de la radioprotection des agents et du respect de l'environnement.

Le rôle d'un directeur est donc de s'assurer que, dans chacune des activités quotidiennes d'exploitation, de surveillance, de maintenance, ces règles de prévention d'incident sont bien respectées.

Un directeur est responsable de la bonne contribution que chacune des équipes, chacun des services, apporte à la marche de l'ensemble et notamment à travers l'allocation et la coordination des ressources, qu'elles soient humaines ou financières.

En l'espèce, les infractions reprochées à EDF résultent notamment de difficultés dans la maîtrise des activités de maintenance et d'un manque de maîtrise des effluents lors de fuites d'huile sur l'installation, alors qu'il incombait au directeur du CNPE de Golfech de donner les instructions nécessaires et de veiller à leur application effective.

Monsieur Cyril Hisbacq est le directeur de la centrale nucléaire de Golfech depuis juillet 2020<sup>2</sup>. Monsieur Hisbacq a bien été l'organe et représentant d'EDF, exploitant du CNPE Golfech, au moment des faits reprochés, tant auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire, des salariés de la centrale, des fournisseurs que des pouvoirs publics locaux.

Monsieur Hisbacq est bien le représentant auquel il incombait d'assurer la bonne marche du CNPE Golfech.

Monsieur Hisbacq, en tant que directeur du CNPE, a la qualité de représentant de la société EDF.

Du fait de l'abstention fautive du directeur de veiller au respect des prescriptions du Code de l'environnement et de l'arrêté du 7 février 2012 pour le compte de la société EDF, cette dernière est pénalement responsable. La responsabilité personnelle du directeur du CNPE Golfech est également engagée.

\*\*\*\*\*

---

<sup>2</sup> <https://www.linkedin.com/in/cyril-hisbacq-88657a3a/?originalSubdomain=fr>

## Synthèse des infractions soulevées

- **Infraction n° 1 : Délit de pollution des eaux** (faits prévus et réprimés par l'article L. 216-6 du Code de l'environnement)
- **Infraction n° 2 : Contravention au Code de l'environnement résultant d'une violation de l'arrêté du 7 février 2012** (faits prévus par l'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 et réprimés par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement)
- **Infraction n° 3 : Contravention au Code de l'environnement résultant d'une violation de l'arrêté du 7 février 2012** (faits prévus par l'article 4.1.1 II de l'arrêté du 7 février 2012 et réprimés par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement)
- **Infraction n° 4 : Contravention au Code de l'environnement résultant d'une violation de l'arrêté du 7 février 2012** (faits prévus par l'article 4.1.11 de l'arrêté du 7 février 2012 et réprimés par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement)
- **Infraction n° 5 : Contravention au Code de l'environnement résultant d'une violation de l'arrêté du 7 février 2012** (faits prévus par l'article 4.4.1 de l'arrêté du 7 février 2012 et réprimés par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement)
- **Infraction n° 6 : Contravention au Code de l'environnement résultant d'une violation de l'arrêté du 18 septembre 2006** (faits prévus par l'article 22 de l'arrêté du 18 septembre 2006 et réprimés par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement)
- **Infraction n° 7 : Contravention au Code de l'environnement résultant d'un non-respect de l'arrêté du 22 décembre 2008** (faits prévus par l'article 6.6 de l'arrêté du 22 décembre 2008 et réprimés par l'article R. 514-4 4° du Code de l'environnement)
- **Infraction n° 8 : Contravention au Code de l'environnement résultant d'une violation de l'arrêté du 7 février 2012** (faits prévus par l'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 et réprimés par l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement)

**Soit un total de 8 infractions.**